



**BNP PARIBAS**

**ASSEMBLEE  
GENERALE**

**19 mai 2020**

---

## QUESTION ECRITE POSEE PAR MONSIEUR ALAIN BALESDENT

### Question :

*A la demande de la BCE, notre Conseil est revenu sur la proposition de dividende initialement prévue.*

*Notre banque n'est pas adepte du dividende intérimaire. Cependant, avec un tel mécanisme, les actionnaires de BNP Paribas auraient déjà été - partiellement - associés aux bons résultats 2019. Ce ou ces acomptes étaient déjà provisionné(s) et n'aurai(en)t d'ailleurs pas affaibli la solidité de notre entreprise. En effet, les ratios de solvabilité des banques françaises sont nettement au-dessus des exigences réglementaires, comme le rappelait récemment le Directeur Général d'une d'entre elles.*

*En conséquence, notre Conseil peut-il étudier l'opportunité de modifier à l'avenir (et pas uniquement pour cette année) la fréquence de versement des dividendes ?*

### Réponse du Conseil d'administration :

A la suite de la recommandation de la Banque Centrale Européenne du 27 mars 2020 sur les politiques de dividende pendant la pandémie de Covid-19, le Conseil d'administration de BNP Paribas a effectivement décidé de suspendre le versement du dividende initialement prévu. Il a également indiqué qu'il pourra, en fonction de l'évaluation de la situation économique que mènera la BCE après le 1<sup>er</sup> octobre 2020, réunir une Assemblée Générale afin de procéder à une distribution exceptionnelle.

Le Conseil est attaché à l'accord des actionnaires avant de distribuer un dividende sur la base du résultat annuel. Cette position est destinée à éviter la répartition d'un résultat qui ne serait que partiellement réalisé alors même que des événements étrangers à la conduite de l'entreprise peuvent modifier le profit annuel. Cette situation s'est d'ailleurs produite lors des crises de 2008 et 2011. Celles-ci ont eu une incidence sur la deuxième partie des exercices et a modifié significativement le dividende de l'année.

Le Conseil n'envisage pas actuellement de modifier cette position.